

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ET DU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNONAY RHÔNE AGGLO

PRÉAMBULE

Le code général des collectivités territoriales, ensemble ses articles L.2121-8 et L.5211-1, prescrit l'adoption par le conseil communautaire de son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. En tout état de cause, le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ce présent règlement complète le code général des collectivités territoriales et toutes autres dispositions légales ou réglementaires trouvant à s'appliquer. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein. Il vise à garantir et promouvoir le fonctionnement démocratique de l'assemblée communautaire.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté d'agglomération doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des élus et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et fonctionnaires d'Annonay Rhône Agglo.

Enfin, le présent règlement expose les principes et dispositifs, sans caractère exhaustif, en vertu desquels les citoyens du territoire d'Annonay Rhône Agglo seront, tout au long du mandat, invités à participer à la construction de l'action publique locale.

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Le Président est chargé de sa bonne application.

VU l'arrêté préfectoral n°07-208-12-27-003 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » ;

Le Conseil communautaire adopte le règlement intérieur ci-après.

Table des matières

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE I PRINCIPES GENERAUX	3
Article 1 Attributions du Conseil communautaire	3
Article 2 Périodicité des séances	3
Article 3 Convocation et lieux de réunion	3
Article 4 Ordre du jour	4
Article 5 Questions orales et écrites	4
Article 6 Informations complémentaires demandées par les élus	5
Article 7 Information des conseillers municipaux des communes membres	5
Article 8 Accès aux documents	6
Article 9 Participation des agents publics et intervenants extérieurs	6
CHAPITRE II TENUE DES SEANCES DU CONSEIL	6
Article 10 Publicité des séances	6
Article 11 Présence de la presse	7
Article 12 Placement en séance	7
Article 13 Pouvoirs	7
Article 14 Quorum	7
Article 15 Présidence et secrétariat de séance	8
Article 16 Police de l'assemblée	8
Article 17 Déroulement et suspension de séance	8
Article 18 Amendements et vœux	9
Article 19 Vote	9
Article 20 Rapport d'orientation budgétaire	10
Article 21 Procès-verbal de la séance	10
Article 22 Liste des délibérations	11
CHAPITRE III LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	11
Article 23 Election	11
Article 24 Des attributions du Président	11
CHAPITRE IV LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	12
Article 25 Election et composition du Bureau	12
Article 26 Des attributions du Bureau	12
Article 27 Fonctionnement du Bureau	12
CHAPITRE V COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES ET CONFÉRENCE DES MAIRES	13
Article 28 Commissions communautaires	13
Article 29 Conférence des maires	14
CHAPITRE VI PARTICIPATION CITOYENNE A LA VIE LOCALE	14
Article 30 Comités consultatifs	14
Article 31 Commission consultative pour les services publics locaux	14
Article 32 Commission intercommunale des impôts directs	15
Article 33 Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées	15
Article 34 Consultations citoyennes	16
CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 35 Droit des Conseillers Communautaires	16
Article 36 Groupes politiques	16
Article 37 Missions d'information et de contrôle	17
Article 38 Déport et démission des conseillers communautaires	17
Article 39 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	17
Article 40 Durée du règlement intérieur	17
Article 41 Modification du règlement intérieur	18
Article 42 Application du règlement intérieur	18

CHAPITRE I PRINCIPES GENERAUX

Article 1 Attributions du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'État dans le Département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau, des membres des commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Conseil communautaire peut former pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Conseil communautaire délibère sur le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo.

En vertu des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le Conseil de Communauté peut donner délégation de certains de ses pouvoirs au Président et au Bureau.

Article 2 Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il le juge utile.

Conformément au code général des collectivités territoriales, il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat dans le département. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le représentant de l'Etat.

Article 3 Convocation et lieux de réunion

Les lieux de réunion

Le Conseil communautaire se réunit soit au siège de la Communauté d'Agglomération, soit dans l'une des communes membres ou exceptionnellement dans un autre lieu défini préalablement par le Conseil.

Il peut également être réuni en plusieurs lieux par visioconférence, ou à défaut par audioconférence. La convocation précise alors les lieux dans lesquels les conseillers communautaires doivent se rendre pour y assister. Le Conseil ne peut être réuni par visioconférence lorsqu'il a à se prononcer sur l'élection du Président, du Bureau, des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, des délégués aux organismes extérieurs ainsi que sur l'adoption du budget primitif.

Le Conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

La convocation

Toute convocation est signée par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et comporte mention de la date, de l'heure et du lieu de réunion.



La convocation est mentionnée au registre des délibérations et fait l'objet d'un affichage extérieur au siège de la communauté d'agglomération et d'une publication sur son site internet ainsi que sur le site intranet réservé aux élus et agents d'Annonay Rhône Agglo.

La convocation est adressée par voie électronique à tous les membres du Conseil. Chaque conseiller indique en début de mandat l'adresse électronique à laquelle il souhaite la recevoir. Lorsqu'un conseiller dispose d'une adresse électronique du domaine d'Annonay Rhône Agglo (@annonayrhoneagglo.fr), cette adresse est utilisée par défaut pour l'envoi des convocations sauf demande expresse contraire de l'élu concerné. Par dérogation, les conseillers communautaires peuvent demander à ce qu'un envoi papier leur soit transmis, à leur adresse personnelle ou à toute autre adresse de leur choix. Il est rappelé, qu'au vu de considérations de développement durable et d'efficacité administrative, l'envoi dématérialisé demeure privilégié.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un projet de délibération valant note explicative de synthèse et pièces annexes afférentes éventuelles sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil. Un rapport ou une note sur plusieurs points inscrits à l'ordre du jour peut compléter les projets de délibération et, en particulier, se substituer à l'exposé des motifs desdits projets, pour autant que ce rapport ou cette note suffise à la bonne information des conseillers communautaires quant aux sujets soumis à délibération.

Si une délibération concerne un contrat de la commande publique, le projet de contrat et les pièces annexes doivent pouvoir être consultés dans les locaux de la Communauté d'Agglomération par tout élu qui en fait la demande dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Article 4 Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour et détermine les rapporteurs pour chaque question. Il peut inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire relevant des questions diverses.

L'ordre du jour est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage extérieur à la porte de la Communauté et de publication sur le site d'Annonay Rhône Agglo.

L'ordre du jour, la convocation ainsi que les pièces afférentes au dossier de la séance sont également mis à la disposition des élus sur le site intranet de la communauté d'agglomération, rubrique « Je suis élu – Pièces annexes au Conseil de Communauté ».

Cependant, le Président peut ajouter des questions à l'ordre du jour initialement transmis en annexe de la convocation. Il conviendra dans ce cas, de transmettre dans les meilleurs délais, par voie de courriel, le projet de délibération et, de solliciter en début de séance l'accord préalable de la majorité de l'assemblée pour que ces questions puissent être discutées.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État dans le Département, ou des conseillers communautaires, en application de l'article 2 du présent règlement, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de la demande.

Article 5 Questions orales et écrites

Chaque membre du Conseil communautaire dispose du droit d'exposer en fin de séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires relevant des compétences de la Communauté d'Agglomération. En aucun cas, elles ne doivent comporter d'implications personnelles. Lors de cette séance et dans la mesure du possible, le Président ou le Vice-président compétent répondra aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Le texte des questions écrites est adressé au Président 48 heures au moins avant une séance du Conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées lors de la séance suivante.



Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites ou orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil de Communauté ou bien lors d'une séance spécialement organisée à cet effet.

Les questions écrites et orales ainsi que les réponses qui y sont apportées sont retranscrites au procès-verbal de séance.

Article 6 Informations complémentaires demandées par les élus

Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit d'être informé des affaires d'Annonay Rhône Agglo qui font l'objet d'une délibération.

La consultation des dossiers et projets de contrats de la commande publique accompagnés de l'ensemble des pièces afférentes est possible au siège de d'Annonay Rhône Agglo. Elle doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président au moins 48 heures avant la date de consultation souhaitée de sorte que les contraintes d'organisation puissent être surmontées.

Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil communautaire, auprès de l'administration d'Annonay Rhône Agglo, devra être adressée par écrit au Président, qui répondra lui-même ou autorisera qui de droit à le faire pour son compte.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour, et si la demande a été adressée trois jours au moins avant le jour de la séance.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande, selon les conditions et formes précitées dans le présent règlement.

Le Directeur général des services et le Responsable du secrétariat général sont les interlocuteurs privilégiés des élus.

Article 7 Information des conseillers municipaux des communes membres

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas conseillers communautaires sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil ainsi que de toutes les pièces accompagnant ladite convocation.

Leur sont transmis le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette ainsi que le rapport annuel du Président au maire de chaque commune membre retraçant l'activité de la Communauté d'agglomération.

En outre, dans un délai d'un mois suivant chaque séance du Conseil, il est procédé à l'envoi de la liste des délibérations examinées en séance. Le procès-verbal de séance leur est également transmis dans un délai d'un mois suivant la séance du Conseil à laquelle il a été approuvé.

Lorsque la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

Les documents ci-dessus énoncés sont transmis aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique fournie par les communes membres en début de mandat.

Ces documents sont également consultables par les conseillers municipaux en chaque mairie des communes membres, à leur demande expresse. Annonay Rhône Agglo transmet lesdits documents



au secrétariat général de la commune concernée qui se charge à son tour de les rendre consultables par l'élu en ayant fait la demande.

Article 8 Accès aux documents

Toute personne physique ou morale a le droit – moyennant le règlement de frais de recherche, de reproduction, de copie ou d'envoi à acquitter auprès de la Régie du service archives – de demander la communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil communautaire, du Bureau, des décisions et arrêtés du Président, des budgets et comptes d'Annonay Rhône Agglo.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération. Les conseillers communautaires ont accès à ces mêmes documents. Ils sont exonérés des frais mentionnés à l'alinéa précédent. Le Directeur de Cabinet et Directeur général des services sont les interlocuteurs privilégiés des élus.

Chacun peut publier ces documents sous sa propre responsabilité.

Article 9 Participation des agents publics et intervenants extérieurs

Le Directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, les directeurs et les chefs de service peuvent assister, de plein droit et sans voix délibérative, à l'ensemble des conseils et commissions. Le Président ou son représentant peut, en outre, convier tout agent à participer aux séances.

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et les membres de la direction générale de la communauté d'agglomération sont installés à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Le secrétariat des commissions est assuré par des agents communautaires qui assistent aux séances des commissions sans voix délibérative.

Par ailleurs, assistent également aux réunions sans participer aux débats le directeur général des services et les membres du cabinet de chaque commune membre, lorsque le maire de la commune concernée en fait la demande expresse.

CHAPITRE II TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

Article 10 Publicité des séances

Les séances du Conseil communautaires sont publiques. Sauf pour des raisons de sécurité et d'ordre public, le Président de séance ne peut interdire au public d'assister au Conseil.

Lorsque la séance se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet d'Annonay Rhône Agglo. La Communauté d'agglomération peut en outre diffuser la séance sur l'ensemble de ses réseaux sociaux. Lorsque des lieux sont mis à disposition par la Communauté d'agglomération pour la tenue de cette séance, chacun d'entre eux est accessible au public.

Néanmoins, à la demande du Président ou de cinq conseillers, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil de Communauté peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Article 11 Présence de la presse

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Il ne leur est toutefois par permis de diffuser l'enregistrement de la séance, en direct ou en différé, par leurs propres moyens.

Article 12 Placement en séance

Les conseillers se placent en principe librement. Cependant et par exception, lors de la séance d'installation notamment ou pour tout motif légitime, le Président peut prévoir un placement impératif par ordre alphabétique nominal ou par commune.

Seuls les conseillers ayant voix délibérative siègent au Conseil. Les conseillers suppléants, les agents de la collectivité peuvent assister au conseil, parmi le public de manière à ne pas provoquer de confusion dans le public sur les rôles de chacun.

Les agents participant à l'organisation des séances se voient affectées des places identifiées à l'arrière ou sur le côté de la salle.

Article 13 Pouvoirs

Tout conseiller de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo empêché d'assister à une séance du Conseil doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner, à son délégué suppléant s'il est disponible, ou à un autre délégué titulaire de sa commune, présent lors de la séance, le pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et ne peut être donné pour plus de trois séances consécutives sauf cas d'empêchement grave dûment constaté.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs donnés en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

Article 14 Quorum

Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être constaté à l'ouverture de la séance par le Président ainsi que lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Lorsque la réunion du Conseil se tient en plusieurs lieux par visioconférence, le quorum s'apprécie de la présence en visioconférence des conseillers aux lieux dans lesquels ils étaient autorisés à se rendre par la convocation.

Toutefois, lorsque le débat est engagé, le départ d'un ou de plusieurs délégués avant le vote n'affecte pas la validité de la délibération si le quorum est maintenu et le ou les conseillers s'étant retirés sont alors considérés comme absents sauf s'ils ont donné pouvoir à un autre délégué avant le vote concerné.



Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Conseil de Communauté peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 15 Présidence et secrétariat de séance

Le Président de la Communauté d'Agglomération préside le Conseil communautaire. En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le vice-président inscrit en première position dans l'ordre du tableau. En cas d'absence de ce dernier, la présidence de séance est dévolue à un conseiller présent pris selon l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil désigne le président de séance. A cette occasion, la désignation du président de séance ne se tient en principe pas au scrutin secret, sauf demande expresse d'un tiers des conseillers présents. Lors de ces séances, le Président peut, quand bien même il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; il doit cependant se retirer au moment du vote.

Le président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs et nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour ;

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 16 Police de l'assemblée

Le Président de séance détient seul la police de l'assemblée.

Il dirige les débats. Il ouvre la séance et en prononce la clôture. Il peut faire procéder à un rappel à l'ordre, faire expulser un membre de l'auditoire ou faire arrêter tout individu troublant l'ordre et la paix des débats. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il peut également interdire les enregistrements effectués par le public.

Tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Le Président peut provoquer des suspensions de séances dont il fixe la durée. Il met par ailleurs au vote toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du Conseil communautaire

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 17 Déroulement et suspension de séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il soumet à l'approbation du Conseil de Communauté le procès-verbal de la séance précédente ; les rectifications éventuelles sont prises en compte et portées au procès-verbal de la séance du jour.



Le Président de séance appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription et en restant maître de celui-ci.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire. Celle-ci doit être acceptée, à la majorité absolue, par l'ensemble du Conseil.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire tout point urgent qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le rapporteur de la question. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président, du Vice-Président compétent ou d'un Conseiller communautaire.

Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration communautaire, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Une suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par un délégué de la Communauté d'Agglomération sans que cela ne puisse excéder un quart d'heure. Le Président prononcera les suspensions de séance et veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du Conseil de Communauté.

Les séances du Conseil de Communauté pourront être filmées et diffusées sur le site de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo.

Article 18 Amendements et vœux

Les amendements

Tout membre du Conseil de Communauté a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, soit à l'ouverture de la séance compte tenu d'une urgence particulière, soit en cours de séance afin que soient prises en compte les modifications de circonstance.

Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale, et sont adoptés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations.

Les vœux

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu conforme aux compétences d'Annonay Rhône Agglo.

Le texte signé par son auteur est remis au Président au moins 24 heures avant le début de la séance du Conseil.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président sont, si nécessaire, envoyés en Commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

Les vœux sont mis aux voix et sont adoptés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations.

Article 19 Vote

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil communautaire.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Scrutin public

A la demande du quart des conseillers présents, le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans le compte-rendu.

Scrutin secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsque, sur un même vote, il est demandé un scrutin public par le quart des conseillers présents et un scrutin secret par un tiers des conseillers, le vote se tient au scrutin secret.

Vote par visioconférence

Lorsque la réunion du Conseil se tient en plusieurs lieux par visioconférence, le vote ne peut avoir lieu qu'au scrutin public ou par scrutin électronique si les moyens techniques le permettent et que les conditions garantissent la sincérité du scrutin.

Si à l'occasion d'une de ces séances une demande de vote secret est adoptée, le Président ou celui qui le remplace reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut se tenir par visioconférence.

Article 20 Rapport d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du Budget, une séance du Conseil communautaire est consacrée aux orientations générales du Budget de l'exercice à venir.

Pour la préparation du débat, le Président communique, au moins cinq jours francs avant la séance, les documents nécessaires à la discussion et notamment les éléments d'analyse et les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté d'Agglomération, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire.

En introduction à ce débat, le Conseil de Communauté peut fixer sur proposition du Président le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Le débat est introduit par un rapport du Président. Il ne donne pas lieu à délibération.

Chaque groupe ou délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de budget.

Article 21 Procès-verbal de la séance

Suite à la tenue de la réunion du Conseil, un procès-verbal de la séance est dressé par le secrétaire de séance, il mentionne :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du Président, des membres du Conseil présents ou représentés, du secrétaire de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier



- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance. Il est approuvé en début de la séance suivante par le Conseil. Les élus ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les interventions non enregistrées ne figurent pas au procès-verbal, les élus doivent donc veiller à demander la parole au Président de séance en utilisant le matériel de sonorisation mis à leur disposition.

Une fois établi et approuvé, ce procès-verbal est consigné au Registre des Délibérations et tenu à la disposition des membres du Conseil ou du public, qui peuvent en prendre connaissance auprès du secrétariat du service Assemblées.

Le procès-verbal est publié sur le site internet d'Annonay Rhône Agglo sous huit jours suivant son approbation. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique, dans le registre des délibérations du Conseil communautaires signé par le Président et le secrétaire de séance. Elles sont consultables sur intranet.

En outre, les décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Président figurent également au Registre des Délibérations. Celle-ci sont transmises pour information, aux membres de l'assemblée en annexe du dossier de convocation de séance.

Article 22 Liste des délibérations

Après chaque Conseil communautaire, il est dressé une liste des délibérations adoptées.

Cette liste est affichée au siège d'Annonay Rhône Agglo et est publiée sur son site internet sous huit jours à compter de la tenue du Conseil.

Les délibérations adoptées par le Bureau communautaire sont également inscrites sur cette liste.

CHAPITRE III LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 23 Election

Le Conseil communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Lors de la séance portant élection du Président, le plus âgé des membres préside le Conseil, assisté du plus jeune.

Article 24 Des attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif d'Annonay Rhône Agglo.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.



Il est seul chargé de l'administration. Il peut cependant déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut être chargé de certaines affaires par délégation de ses attributions du Conseil communautaire, à l'exception de celles énumérées à l'article L5211-10 du CGCT, et devra rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de ces délégations.

Il représente la Communauté d'Agglomération en justice.

CHAPITRE IV LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 25 Election et composition du Bureau

En vertu de l'article 3 des statuts d'Annonay Rhône Agglo la composition du Bureau « est déterminée par le Conseil communautaire, mais [il] comprend le Président, qui préside le Bureau, les Vice-Présidents et [...] chaque commune doit compter au moins un représentant ».

Sont en outre membres du Bureau, les maires des communes de l'Agglomération dès lors qu'ils sont Conseillers Communautaires. Les communes de plus de 2000 habitants ont, de plus, un représentant supplémentaire au Bureau.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil communautaire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président de la Communauté préside le Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de Communauté.

Article 26 Des attributions du Bureau

Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception de celles énumérées à l'article L5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux et des délibérations prises par le Bureau en vertu de ces délégations.

Article 27 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, sauf durant les périodes de congés ou périodes exceptionnelles.

Le Président peut également réunir le Bureau autant que besoin pour instruction des affaires devant être présentées devant le Conseil communautaire. Le Bureau siège, en ce cas, en lieu et place des commissions communautaires facultatives.

Il pourra en plus se réunir en cas d'urgence à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres.

La convocation est adressée par voie électronique à tous les membres dans un délai de cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Un projet de délibération valant note explicative de synthèse et pièces annexes afférentes éventuelles sur les affaires soumises à délibération est annexé à la convocation. Un rapport ou une note sur plusieurs points inscrits à l'ordre du jour peut compléter les projets de délibération et, en particulier, se substituer à l'exposé des motifs desdits projets, pour autant que ce rapport ou cette note suffise à la bonne information des membres du Bureau quant aux sujets soumis à délibération.



Il ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres est présente. Ses réunions ne sont pas publiques.

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue.

CHAPITRE V COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES ET CONFÉRENCE DES MAIRES

Article 28 Commissions communautaires

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Commission d'appel d'offres (CAO)

La Commission d'appel d'offres intervient dans l'attribution des marchés publics en respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'attribution de ces contrats.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le Président, membre de droit ou par son représentant. Elle est composée du Président ainsi que de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, lesquels sont élus par le Conseil communautaire parmi ses membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats sont déposées en séance auprès du secrétariat de séance. Elles sont ordonnées, et peuvent être complètes ou incomplètes. Il est précisé qu'un membre titulaire ne peut être membre suppléant. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Commission de délégation de service public (CDSP)

La Commission d'appel d'offres intervient dans l'attribution des délégations de service public en respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'attribution de ces contrats.

Elle est présidée par le Président, membre de droit ou par son représentant. Elle est composée du Président ainsi que de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, lesquels sont élus par le Conseil communautaire parmi ses membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats sont déposées en séance auprès du secrétariat de séance. Elles sont ordonnées, et peuvent être complètes ou incomplètes. Il est précisé qu'un membre titulaire ne peut être membre suppléant. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Jury de concours

Le jury de concours émet un avis motivé sur les candidatures pour chaque projet de maîtrise d'œuvre faisant l'objet d'un concours, dans les conditions légales et réglementaires régissant l'attribution de ces contrats.



Les conseillers élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury de concours.

Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

La Commission locale d'évaluation des charges transférées est créée entre Annonay Rhône Agglo et les communes membres pour évaluer les transferts de charge.

Sa composition est la même que celle du Bureau communautaire. Les membres de la commission élisent lors de leur première réunion le président et le vice-président de ladite commission parmi ses membres.

Le président de la commission convoque ses membres et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Article 29 Conférence des maires

La conférence des maires est présidée par le Président d'Annonay Rhône Agglo. Outre le Président, elle comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Elle sera l'organe d'orientation stratégique de la Communauté d'Agglomération et se réunira chaque fois que nécessaire pour prendre connaissance et examiner les projets de délibération mais aussi, échanger autour des grands sujets de l'intercommunalité.

La Conférence des Maires est en outre, le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus. Chaque membre y disposera d'une voix, quelle que soit la taille de sa commune.

CHAPITRE VI PARTICIPATION CITOYENNE A LA VIE LOCALE

Article 30 Comités consultatifs

Le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communautaire concernant toute ou partie du territoire d'Annonay Rhône Agglo, comprenant des personnes n'étant pas nécessairement élues au Conseil. Ils peuvent comporter notamment des représentants d'associations locales ou des citoyens. Le Conseil en fixe la composition sur proposition du Président.

Chaque comité est présidé par le Président ou par un des vice-présidents désigné par lui. Les comités établissent en tant que de besoin un rapport communiqué au Conseil communautaire.

Article 31 Commission consultative pour les services publics locaux

La commission consultative est créée pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Elle a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics.

Elle est présidée par le Président. Elle comprend des membres du Conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés le Conseil communautaire.



En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Les rapports annuels des délégataires de service public comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;
- Les rapports sur le prix, la qualité du service public d'eau potable et les services d'assainissement ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport annuel de suivi de l'exécution du contrat établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil communautaire sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil ne se prononce ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que le Conseil ne se prononce ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président présente au Conseil communautaire, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédent.

Article 32 Commission intercommunale des impôts directs

La Commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne mes locaux commerciaux et biens divers :

- Elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers
- Elle donne un avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale

La désignation de ses membres intervient dans un délai de deux mois à compter de l'installation du Conseil communautaire. Elle est composée du Président ou d'un vice-président désigné par lui et de dix commissaires. Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions fixées par le code général des impôts dressée par le Conseil, sur proposition des communes membres.

Article 33 Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Cette commission est chargée d'établir le bilan d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, de faire toutes propositions utiles pour améliorer l'accessibilité de l'existant, de tenir à jour par voie électronique la liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles, d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles et de proposer des orientations dans tous les domaines concernant l'accès la vie sociale et l'insertion professionnelle.

La Commission est composée de trois collèges : un collège composé de quinze conseillers communautaires élus à bulletin secret sauf accord unanime des membres du Conseil ; un collège d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées ; un collège d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, les acteurs économiques et d'autres usagers du territoire. Les membres de des derniers collèges sont nommés par voie d'arrêté.

Article 34 Consultations citoyennes

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil communautaire ou le Président sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence d'Annonay Rhône Agglo.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres du Conseil, ce dernier délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Chaque trimestre, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. En tout état de cause, la décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues ci-dessus, appartient au Conseil communautaire.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège d'Annonay Rhône Agglo et dans chacune des mairies des communes membres.

Aucune consultation des électeurs des communes membres ne peut avoir lieu à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans. Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge d'Annonay Rhône Agglo.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 Droit des Conseillers Communautaires

Tout Conseiller Communautaire peut se déclarer comme n'appartenant pas à la majorité, par déclaration adressée au Président.

Il est précisé que cette démarche n'ouvre pas de droit lié à la mise à disposition de moyens matériels.

Tout membre de l'assemblée a le droit, de consulter et d'avoir communication des dossiers ayant trait aux affaires de la Communauté et ce, dans les conditions définies dans le présent règlement.

Un bulletin d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du Conseil de Communauté peut être diffusé gratuitement à l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo et des Conseillers Communautaires. Il rendra compte des activités de la Communauté.

Article 36 Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes politiques sous l'étiquette qu'ils choisissent. Chaque groupe informe le président de sa composition et de sa présidence. Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Président.



Pour être constitué, un groupe devra être composé d'au moins 10 conseillers communautaires titulaires.

Article 37 Missions d'information et de contrôle

La constitution de ces missions peut, sur un sujet déterminé, être demandée par un sixième des membres de l'assemblée communautaire.

Elle enquête sur les questions d'intérêt communautaire. Il appartient au conseil communautaire une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil communautaire dont l'audition lui paraît utile.

L'assemblée délibérante fixera la durée de sa mission qui ne peut excéder 6 mois et les conditions dans lesquelles la commission remettra son rapport.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 38 Déport et démission des conseillers communautaires

Obligation de déport

Tout élu pouvant se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre Annonay Rhône Agglo et différents organismes au sein desquels ils sont amenés à siéger ou au sein desquels ils détiennent des intérêts, publics ou privés, directs ou indirects, ou dans les relations entre la communauté d'agglomération et ses agents le signale en début de mandat ou en cours de mandat lorsqu'un changement de situation le place dans une telle situation.

Un arrêté de déport des membres du conseil communautaire concernés sera pris pour le mandat.

Démission d'un conseiller communautaire

Les démissions de membres du Conseil de Communauté sont adressées, par écrit, au Président.

La commune représentée par le conseiller démissionnaire pourvoit à son remplacement dans le respect des exigences d'égalité des sexes et de parité des membres du Conseil.

Article 39 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil de Communauté procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection du nouveau Président, au cours du même mandat, n'entraîne pas, pour le Conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 40 Durée du règlement intérieur

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat communautaire en cours. Il continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement par le Conseil.



Article 41 Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du quart de l'assemblée en exercice.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toutes nouvelles modifications de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur, sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 42 Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil de la Communauté d'Agglomération d'Annonay Rhône Agglo.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil de Communauté dans les six mois qui suivent son installation.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03).

Fait à Davézieux, le

Le Président

Simon PLENET